

## **Modalités relatives aux jurys de soutenance**

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et afin de garantir l'indépendance des jurys nécessaire à l'évaluation d'une thèse, le Collège doctoral de PSL a acté lors de sa séance du 7 mars 2018 les modalités suivantes.

### **Autorisation de soutenance (article 17)**

**L'autorisation de soutenir une thèse** est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins **deux rapporteurs** HDR ou assimilés, désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être des membres extérieurs à l'École doctorale et à l'Université PSL (sauf dérogation si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas) et n'ont pas d'implication dans les travaux de la thèse.

Les **rapporteurs** transmettent un **rapport écrit** sur les travaux présentés au moins **14 jours** avant la date prévue pour la soutenance. L'autorisation de soutenance est accordée au vu des rapports rédigés. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

### **Constitution du jury de soutenance (article 18)**

Pour chaque thèse, le **jury** est désigné par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale de rattachement et du directeur de thèse.

Le jury comporte entre **4 et 8 membres** dont :

- Le directeur de thèse du candidat
- Au moins la moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'École doctorale de rattachement et à l'Université PSL, choisies en raison de leur compétence scientifique
- La moitié du jury doit être composée de professeurs, ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

- Un des membres du jury doit être un chercheur de PSL, titulaire de l'HDR.
- La moitié au moins des membres du jury ne doit pas avoir pris part aux travaux de thèse.

Le **Président du Jury doit être un Professeur** ou assimilé. Le directeur de thèse participe au jury, assiste aux délibérations mais ne prend part à la décision. Il ne peut pas présider le jury.

Des personnalités peuvent participer comme membres invités (maximum deux). Un membre invité siège lors de la soutenance mais ne signe pas les documents relatifs à la soutenance et n'est pas considéré comme examinateur.

**Cas des cotutelles** : si des dispositions spécifiques ont été précisées dans la convention de cotutelle, joindre une copie de la convention lors de la soumission de proposition de jury.